Commissariat au lobbying du Canada

Office of the Commissioner of Lobbying of Canada

RAPPORT ANNUEL 11 | 12

COMMISSARIAT AU LOBBYING

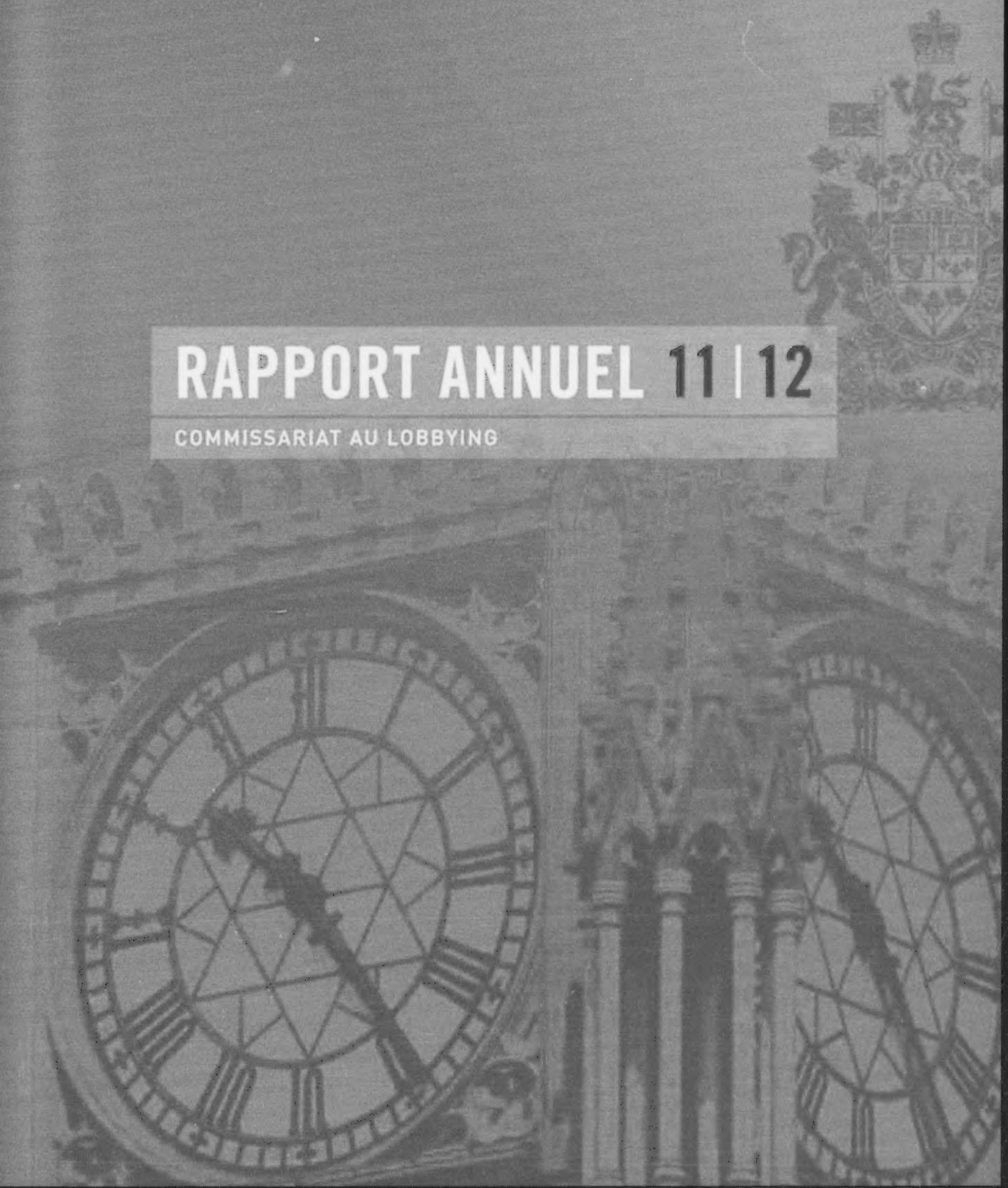

Il est possible d'obtenir, sur demande, cette publication sur supports accessibles.

Pour recevoir un exemplaire imprimé de cette publication, veuillez vous adresser au :

Commissariat au lobbying du Canada
255, rue Albert, 10e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : 613-957-2760
Télécopieur : 613-957-3078
Courrier électronique : **QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca**

Cette publication est également disponible électroniquement sur le Web, en versions HTML et PDF, à l'adresse suivante : www.ocl-cal.gc.ca.

Autorisation de reproduction
À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Commissariat au lobbying, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Commissariat au lobbying soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Commissariat au lobbying ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : **QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca.**

No. de catalogue Lo1-2012F-PDF
ISSN 1924-2468

Also available in English under the title
Annual Report 2011-2012, Office of the Commissioner of Lobbying of Canada

La liberté d'accès aux institutions de l'État est une question d'intérêt public.

Le lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique est une activité légitime.

Il est souhaitable que les titulaires d'une charge publique, de même que les citoyens, puissent savoir qui se livre à des activités de lobbyisme.

Le système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne doit pas nuire à la liberté d'accès au gouvernement.

Commissioner of Lobbying Commissaire au lobbying

Ottawa, Canada K1A 0R5

L'honorable Noël A. Kinsella
Président du Sénat
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur le lobbying*, j'ai l'honneur de vous présenter le quatrième rapport annuel du Commissaire au lobbying aux fins de son dépôt au Sénat.

Ce rapport porte sur l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Karen E. Shepherd

Commissioner of Lobbying Commissaire au lobbying

Ottawa, Canada K1A 0R5

L'honorable Andrew Scheer, député
Président de la Chambre des communes
Pièce 316-N, Édifice du Centre
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur le lobbying*, j'ai l'honneur de vous présenter le quatrième rapport annuel du Commissaire au lobbying aux fins de son dépôt à la Chambre des communes.

Ce rapport porte sur l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Karen E. Shepherd

TABLE DES MATIÈRES

- Message de la commissaire au lobbying 1

- Favoriser la transparence des activités de lobbying 3
  - Atteindre les délais de traitement tout en préservant l'intégrité des données 5
  - Améliorer la technologie sur laquelle repose le Registre 5
  - Établir des normes plus élevées en matière de service à la clientèle 5
  - Améliorer les outils de recherche et de rapport 6

- Communiquer pour renforcer la sensibilisation 7
  - Accroître la conformité par l'éducation et la sensibilisation 7
  - Communiquer avec les lobbyistes 7
  - Éduquer les titulaires d'une charge publique 8
  - Aider les parlementaires 9
  - Communiquer avec les homologues 9
  - Instaurer un dialogue avec les Canadiens grâce au site Web 10

- Assurer la conformité à la Loi et au Code 11
  - Vérifier les allégations d'infractions 11
  - Mener des examens administratifs 12
  - Mener des enquêtes 15
  - Aviser un agent de la paix 16
  - Rapports au Parlement 16
  - Gérer les dossiers et établir des rapports 17
  - Vérifier l'exactitude des déclarations mensuelles des communications 19
  - Examiner les demandes d'exemption à l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying 20

- Appuyer l'examen de la *Loi sur le lobbying* 23

- Annexe A 25
  - Liste des acronymes et des abréviations 25

- Annexe B 27
  - Au sujet du Commissariat 27
    - Qui nous sommes 28
    - Ce que nous faisons 28

- Annexe C 29
  - *Loi sur le lobbying* 29
    - Objet et description 29
    - Règlements 30

- Annexe D 33
  - *Code de déontologie des lobbyistes* 33
    - Principes 33
    - Règles 33

- Annexe E 35
  - Rapports d'enquête de la commissaire déposés en 2011-2012 35

- Annexe F 39
  - Renseignements statistiques 39
    - Objet des activités de lobbying 39
    - Institutions fédérales 40

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE AU LOBBYING

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Commissariat au lobbying pour l'année 2011-2012. Ce rapport souligne les principaux accomplissements du Commissariat qui m'appuie dans la réalisation de mon mandat. Celui-ci est énoncé dans la *Loi sur le lobbying* et comprend trois volets : tenir un registre des lobbyistes accessible aux Canadiens; mieux faire connaître les exigences de la *Loi sur le lobbying* grâce à des activités d'éducation et de sensibilisation; et assurer la conformité à la législation et au *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le Registre des lobbyistes est un outil important pour tous les Canadiens. Il représente la principale source d'information à propos des personnes qui se livrent à des activités de lobbying auprès de titulaires d'une charge publique fédérale et des sujets qu'elles abordent. Depuis ma nomination au poste de commissaire, j'ai amélioré le système pour que les lobbyistes puissent plus facilement se conformer aux exigences d'enregistrement. De plus, comme l'accès à l'information contenue dans le Registre est indispensable au renforcement de la transparence, je me suis intéressée cette année à l'amélioration des fonctionnalités de recherche et de rapport du Registre. Plusieurs lobbyistes, titulaires d'une charge publique et représentants des médias ont été sondés et ont pris part à des groupes de discussion à ce sujet. Les outils et éléments additionnels qui seront déployés en 2012-2013 constitueront la plus importante amélioration à la convivialité du système depuis sa création.

J'affirme depuis longtemps que le renforcement de la conformité passe nécessairement par la sensibilisation. Mes activités de sensibilisation comprennent des rencontres en personne et des communications écrites. Mon personnel et moi continuons à rencontrer des lobbyistes, des élus et leur personnel, ainsi que des cadres supérieurs de la fonction publique fédérale, afin de s'assurer qu'ils comprennent les exigences de la *Loi sur le lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes*. Mon site Web est un outil de sensibilisation important. Cette année, j'ai lancé un site Web amélioré qui permet aux visiteurs de trouver plus facilement l'information dont ils ont besoin parmi un large éventail de ressources disponibles sur le régime canadien de lobbying.

Le Canada est reconnu comme un chef de file pour son modèle assurant la transparence et la divulgation des activités de lobbying. Cette année, j'ai été invitée à participer à divers forums internationaux pour présenter le point de vue du Canada et discuter d'enjeux importants. En janvier 2012, j'ai assisté à la Conférence internationale sur la probité et la transparence au Congrès et dans le système des partis politiques qui avait lieu à Santiago au Chili, où j'ai fait un survol du régime canadien de lobbying et partagé mon expérience au chapitre de l'application de la *Loi sur le lobbying*. En février, j'ai rencontré des membres d'un comité parlementaire spécial sur l'administration publique du Royaume-Uni qui ont visité le Canada pour en apprendre davantage au sujet des mesures touchant l'après-mandat des titulaires d'une

charge publique. En mars, le gouvernement irlandais a communiqué avec moi pour que je lui donne un aperçu du modèle canadien parce qu'il envisage de mettre en place une loi concernant le lobbying. Au Canada, des représentants de l'organe législatif du gouvernement de la Saskatchewan m'ont consultée dans le cadre de l'élaboration d'un régime de lobbying pour leur province.

J'aimerais maintenant signaler certaines réalisations importantes au chapitre de l'application de la *Loi sur le lobbying*. Cette année, j'ai déposé au Parlement cinq rapports d'enquête qui concluent que sept lobbyistes ont enfreint le *Code de déontologie des lobbyistes*, plus particulièrement le principe du professionnalisme, en omettant de déclarer des activités de lobbying. Les infractions au *Code de déontologie des lobbyistes* n'entraînent pas d'amendes ou de peines d'emprisonnement, mais je crois que le fait d'exposer publiquement les actes répréhensibles décourage les sujets de mes rapports de récidiver, tout en incitant les lobbyistes à se conformer autant à la *Loi sur le lobbying* qu'au *Code de déontologie des lobbyistes*.

Cette année, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes a entrepris un examen de la *Loi sur le lobbying*. J'ai témoigné à deux reprises devant le Comité afin de présenter et d'expliquer mes recommandations de modifications législatives, lesquelles visent principalement à améliorer la transparence en levant le voile sur un plus grand nombre d'activités de lobbying et à me permettre d'appliquer plus fermement la *Loi sur le lobbying*.

Mon objectif demeure de veiller à ce que la *Loi sur le lobbying* et le *Code de déontologie des lobbyistes* soient mis en application de façon à favoriser une plus grande transparence et le respect de normes d'éthique élevées dans l'exercice des activités de lobbying à l'échelon fédéral. J'ai hâte de relever les défis et de saisir les occasions qui se présenteront au cours de la prochaine année. J'ai bâti une équipe solide pour m'aider à m'acquitter de mon mandat, et je suis honorée de travailler avec elle au service du Parlement et des Canadiens.

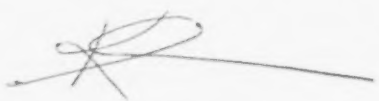

Karen E. Shepherd
Commissaire au lobbying

FAVORISER LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DE LOBBYING

L'amélioration de la transparence des activités de lobbying est le principal objectif de la *Loi sur le lobbying* (la Loi). Les titulaires d'une charge publique et le grand public devraient être en mesure de savoir qui se livre à des activités de lobbying auprès du gouvernement fédéral. En vertu de la Loi, la commissaire au lobbying est chargée d'établir et de tenir à jour le Registre des lobbyistes (le Registre) au moyen duquel les particuliers, les personnes morales et les organisations peuvent publiquement divulguer leurs activités de lobbying.

Le Registre est accessible 24 heures par jour, sept jours par semaine. Il permet de connaître quelles personnes sont rémunérées pour communiquer avec des titulaires d'une charge publique fédérale et quels sujets sont abordés. Il s'agit de l'outil de base pour trouver de l'information fiable et à jour sur les individus, les organisations sans but lucratif et les entreprises à but lucratif qui font du lobbying auprès du gouvernement fédéral en communiquant avec des élus ou des fonctionnaires. Environ 5 000 lobbyistes sont enregistrés pour faire du lobbying auprès de titulaires d'une charge publique fédérale. Comme le tableau ci-après le démontre, ce nombre est resté relativement stable au cours des dernières années.

LOBBYISTES ACTIFS PAR TYPE (au 31 mars)	2012	2011	2010
Lobbyistes-conseils	814	814	753
Lobbyistes salariés (entreprises)	1 786	1 808	1 791
Lobbyistes salariés (organisations)	2 582	2 507	2 725
Lobbyistes actifs (tous types confondus)	5 182	5 129	5 269

ENREGISTREMENTS ACTIFS PAR CATÉGORIE (au 31 mars)	2012	2011	2010
Lobbyistes-conseils (un enregistrement par client)	2 123	2 136	2 229
Entreprises	310	311	291
Organisations	492	484	434
Enregistrements actifs (toutes catégories confondues)	2 925	2 931	2 954

Les renseignements figurant au Registre comprennent notamment :

- quelles personnes se livrent à des activités de lobbying et quelles sont les sociétés, personnes morales, organisations ou associations qu'elles représentent;
- le nom des sociétés mères et des filiales tirant avantage des activités de lobbying;
- le nom des organisations membres d'une coalition;
- une description générale de l'objet des activités de lobbying et d'autres précisions;
- le nom des ministères et organismes fédéraux avec lesquels les lobbyistes communiquent;
- le titre et la description des propositions législatives, projets de loi, règlements, politiques, programmes, subventions, contributions et contrats visés;
- les postes occupés par les anciens titulaires d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada avant qu'ils ne deviennent lobbyistes;
- des renseignements sur les communications orales et organisées à l'avance avec des titulaires d'une charge publique désignée.

L'information contenue dans le Registre peut être consultée en ligne gratuitement. En plus d'afficher des enregistrements, le système peut produire des rapports normalisés sur le nombre de lobbyistes actifs par type, le nombre d'enregistrements actifs par type, le nombre d'enregistrements actifs par objet, et le nombre d'enregistrements actifs par institution fédérale. Il peut fournir une liste d'enregistrements récents, de même que d'enregistrements qui ont été désactivés au cours des trente derniers jours.

Conformément à la Loi, les déclarants doivent divulguer mensuellement toute communication orale et organisée avec des titulaires d'une charge publique désignée (TCPD), lesquels forment une catégorie de décideurs de haut niveau comprenant les ministres et leur personnel, les sous-ministres, les sous-ministres adjoints, les postes haut placés au sein des Forces armées canadiennes, le contrôleur général du Canada, ainsi que les députés et sénateurs. La divulgation de ces communications est une caractéristique unique du régime fédéral de lobbying du Canada. La transparence des activités de lobbying est renforcée grâce à la divulgation mensuelle de l'information au sujet des personnes qui rencontrent les décideurs de haut niveau.

NOMBRE DE COMMUNICATIONS ORALES ET ORGANISÉES DÉCLARÉES, PAR MOIS

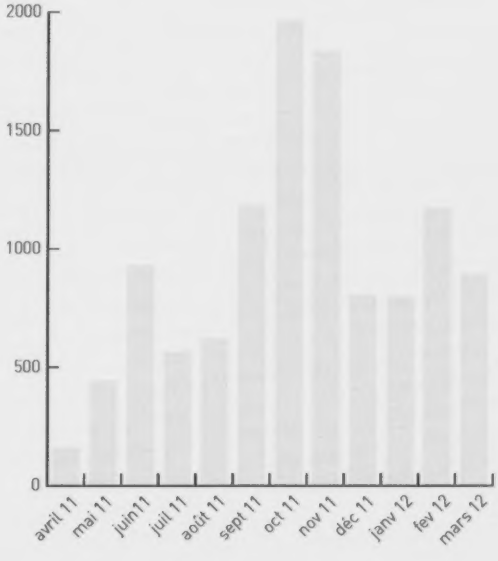

ATTEINDRE LES DÉLAIS DE TRAITEMENT TOUT EN PRÉSERVANT L'INTÉGRITÉ DES DONNÉES

Les déclarants doivent attester l'exactitude de l'information contenue dans les déclarations initiales (enregistrements) des lobbyistes. De plus, avant d'être affichée dans le Registre, cette information est vérifiée par le Commissariat qui s'assure que celle-ci est complète et conforme aux exigences de la *Loi sur le lobbying* et du *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes*. Par souci de transparence, d'importants efforts sont déployés par le Commissariat pour maintenir le temps de traitement des enregistrements aussi court que possible et accélérer la publication des enregistrements dans le Registre.

Cette année, nous avons continué à simplifier les processus d'enregistrement et nous avons été en mesure de respecter notre norme de service de trois jours pour la publication des enregistrements.

L'amélioration de la rapidité du traitement ne doit pas se faire aux dépens de la qualité des données. Afin de m'assurer de la qualité de l'information contenue dans les enregistrements, j'ai entrepris un examen d'assurance de la qualité en août 2011. Je suis ravie d'annoncer que les résultats de l'examen ont confirmé que l'information figurant dans le Registre continue à être de grande qualité.

AMÉLIORER LA TECHNOLOGIE SUR LAQUELLE REPOSE LE REGISTRE

En 2011-2012, des améliorations technologiques ont été apportées au Registre, notamment une mise à niveau complète de la plateforme du système. Certaines des améliorations à la plateforme visaient à simplifier la transmission des déclarations mensuelles des communications par les lobbyistes. L'aspect et la convivialité du Registre ont été améliorés, et celui-ci est maintenant entièrement conforme aux règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG 2.0). En outre, le processus d'enregistrement se déroule maintenant complètement en ligne, ce qui s'est traduit par des améliorations à nos délais de traitement, à la gestion de l'information et à notre bilan environnemental.

ÉTABLIR DES NORMES PLUS ÉLEVÉES EN MATIÈRE DE SERVICE À LA CLIENTÈLE

J'ai mis en place des normes de service qui font l'objet d'un suivi pour évaluer le rendement de l'organisation, principalement pour ce qui est d'aider les lobbyistes à se conformer aux exigences de la Loi. Ces normes assurent que le processus d'enregistrement demeure efficient et axé sur les utilisateurs.

Aux termes de ces normes de service, mes employés s'efforcent :

- d'activer les comptes d'utilisateur dans un délai de 24 heures suivant la réception du formulaire d'engagement du déclarant;
- d'approuver les enregistrements ou de fournir une rétroaction à ce sujet dans un délai de trois jours ouvrables;
- de répondre aux appels téléphoniques pendant les heures de bureau dans un délai de 30 secondes dans 80 % des cas;
- de répondre aux messages téléphoniques dans un délai de 24 heures;
- d'accuser réception des demandes de renseignements par courriel dans un délai de 24 heures;
- de répondre aux demandes de renseignements par courriel dans un délai de deux jours ouvrables pour les demandes simples, et dans un délai de 14 jours civils pour les demandes complexes.

AMÉLIORER LES OUTILS DE RECHERCHE ET DE RAPPORT

En 2011-2012, j'ai porté mon attention sur la façon d'améliorer les fonctions de recherche et de rapport du Registre. L'éventail de renseignements disponibles au sujet des activités de lobbying est vaste et il importe de plus en plus que nous diffusions cette information de manière à ce que celle-ci se prête mieux à l'analyse, en vue d'accroître la transparence.

Le Commissariat a sondé les utilisateurs du Registre, y compris des lobbyistes, des titulaires d'une charge publique et des représentants des médias, pour mieux comprendre leurs besoins, notamment en matière d'information. Les résultats de ce sondage nous aideront à élaborer de nouveaux outils de rapport et fonctions de recherche de sorte à faciliter à la fois l'affichage et la manipulation des données du Registre.

De plus, une augmentation des demandes d'accès aux renseignements contenus dans le Registre dans d'autres formats a été observée. En 2011-2012, mon personnel a répondu à 16 demandes distinctes présentées par des médias et des universitaires relativement à l'accès à de grands ensembles de données du Registre. Le nombre croissant de demandes semble indiquer que bien que l'accessibilité des données du Registre contribue à accroître la transparence des activités de lobbying, le Registre n'est pas structuré de manière à faciliter les analyses à grande échelle. Par conséquent, mon personnel s'efforce de déterminer comment organiser les données du Registre pour en simplifier l'analyse, ce qui pourrait être avantageux pour tous les Canadiens.

COMMUNIQUER POUR RENFORCER LA SENSIBILISATION

La *Loi sur le lobbying* (la Loi) confère au commissaire au lobbying le mandat de sensibiliser le public aux exigences de la Loi. À cette fin, des programmes d'éducation ont été élaborés pour établir la communication avec les lobbyistes, leurs clients et les titulaires d'une charge publique.

ACCROÎTRE LA CONFORMITÉ PAR L'ÉDUCATION ET LA SENSIBILISATION

Je suis convaincue qu'en communiquant les exigences de la Loi, il est possible d'en améliorer la conformité. En 2011-2012, mon personnel et moi avons rencontré près de 800 personnes, y compris des lobbyistes, des titulaires d'une charge publique, des parlementaires et leur personnel, ainsi que des universitaires de différentes institutions postsecondaires à travers le pays. En outre, j'ai témoigné à trois reprises devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes.

COMMUNIQUER AVEC LES LOBBYISTES

Des ressources et des efforts considérables sont consacrés chaque année à l'information et à l'éducation des lobbyistes au sujet des exigences de la Loi et du *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code).

Cette année, j'ai axé mes efforts de sensibilisation sur les groupes de lobbyistes ainsi que les lobbyistes individuels afin d'approfondir leur compréhension des exigences légales et éthiques. Ces séances de sensibilisation ont permis aux lobbyistes de soulever des préoccupations, et m'ont aidé à déterminer les aspects pour lesquels des précisions devaient être apportées pour faciliter le processus d'enregistrement et assurer la conformité à la Loi et au Code.

Tout au long de l'année, les lobbyistes enregistrés ont reçu de l'information par courriel en ce qui concerne certains changements aux exigences en matière d'enregistrement et d'autres questions importantes, comme le dépôt de rapports d'enquête. L'utilisation de courriels de masse est une approche économique pour communiquer avec les déclarants qui est complémentaire au site Web du Commissariat. Elle me permet de leur donner des orientations en temps utile et de leur faire mieux connaître certains aspects du régime de lobbying dans le but d'améliorer la conformité.

Communications avec les lobbyistes potentiels

Des lettres d'information sont envoyées aux particuliers qui semblent exercer des activités de lobbying sans être enregistrés. Cette année, 76 particuliers, sociétés et organisations ont fait l'objet d'une vérification de conformité après que les activités de surveillance du Commissariat aient indiqué qu'ils se livraient peut-être à des activités de lobbying auprès de titulaires d'une charge publique fédérale. Il a été confirmé qu'environ 91 % des sujets étaient enregistrés conformément à la Loi. Une analyse plus poussée a révélé que six lettres d'information devaient être envoyées pour éduquer de potentiels lobbyistes et les aider à déterminer s'ils étaient tenus de s'enregistrer. Deux nouveaux enregistrements ont eu lieu à la suite de ces lettres d'information, et trois destinataires ont répondu qu'ils n'atteignaient pas le seuil d'« une partie importante des fonctions » établi dans la *Loi sur le lobbying* pour l'enregistrement. Au 31 mars 2012, l'autre destinataire ne nous avait pas répondu.

Communications avec les lobbyistes en vue d'améliorer le respect des délais

En 2011-2012, le Commissariat a éduqué des déclarants ayant transmis des déclarations en retard. Chaque fois que le Commissariat reçoit une déclaration tardive, une évaluation est entreprise pour déterminer les antécédents de conformité du déclarant et les mesures qui seront prises pour que les déclarations soient transmises à temps à l'avenir. Mon principal objectif dans de tels cas est d'éduquer les déclarants au sujet des délais prescrits par la *Loi sur le lobbying* au moyen d'une lettre d'information que je rédige à leur intention afin de veiller à ce qu'ils transmettent leurs prochaines déclarations à temps. Ceci constitue un avertissement, et le déclarant est ajouté à une liste de surveillance. Si un déclarant transmet une déclaration subséquente en retard, je peux commencer un examen administratif. Ces efforts en vue d'assurer que les déclarations sont transmises dans les délais prescrits par la Loi contribuent à renforcer la confiance des Canadiens à l'égard des renseignements fournis dans le Registre.

ÉDUQUER LES TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE

Les titulaires d'une charge publique fédérale, qu'ils soient élus ou nommés, ont un rôle déterminant à jouer pour favoriser une meilleure compréhension de la *Loi sur le lobbying* et de ses exigences. Les titulaires d'une charge publique qui comprennent les exigences de la Loi et du Code peuvent contribuer davantage à la reconnaissance de la légitimité des activités de lobbying et à une culture de conformité.

Je rencontre régulièrement de hauts dirigeants et leurs équipes de gestion dans les ministères et organismes de la fonction publique fédérale. Ces séances constituent un forum efficace pour échanger des renseignements en lien avec les activités de lobbying et discuter d'exigences particulières de la Loi. Cette année, j'ai offert des séances d'éducation à des représentants de diverses institutions fédérales, dont le Secrétariat du Conseil du Trésor, le Cabinet du premier ministre, Services partagés Canada, le Cabinet du ministre d'État (Petite entreprise et tourisme), le Cabinet du ministre d'État (Aînés) et le Bureau du Conseil privé.

J'ai mené une série de réunions avec plusieurs des ministres des 20 institutions fédérales qui font l'objet du plus grand nombre d'activités de lobbying. J'ai rencontré les ministres des institutions gouvernementales suivantes : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires intergouvernementales, Conseil du Trésor, Patrimoine canadien et ministère de la Justice Canada. Ces rencontres visaient à donner aux ministres un aperçu des exigences de la Loi, à échanger nos points de vue sur sa mise en œuvre jusqu'à maintenant et à déterminer les besoins futurs de leurs institutions en matière de sensibilisation et d'information.

En 2011-2012, j'ai axé mes efforts de sensibilisation sur des collectivités spécialisées de titulaires d'une charge publique. Par exemple, j'ai rencontré les membres du Réseau interministériel sur les valeurs et l'éthique du gouvernement fédéral pour leur fournir de l'information sur la Loi et répondre à leurs questions.

J'ai également rencontré le sous-ministre/président de l'École de la fonction publique du Canada (EFPC) pour discuter de la transmission de l'information sur la *Loi sur le lobbying* dans le cadre de divers cours offerts par l'EFPC. Avec l'aide d'un expert en apprentissage et en perfectionnement de l'EFPC, tout le matériel de cours en lien avec la Loi a été passé en revue sans exception et des suggestions d'améliorations ont été formulées. Des membres de mon personnel ont été invités comme conférenciers pour le cours « Ottawa et ses rouages », et j'espère que cette relation de collaboration avec l'École se poursuivra à l'avenir.

AIDER LES PARLEMENTAIRES

En tant qu'agente indépendante du Parlement, je rends des comptes directement aux deux chambres du Parlement. Je suis appelée à témoigner le plus souvent devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes en ce qui concerne mes activités relatives à l'application de la *Loi sur le lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes*. Lors de mes témoignages, je tente de fournir tous les renseignements nécessaires pour aider les parlementaires à comprendre les différents éléments de mon mandat et leur permettre d'exercer de manière efficace leur rôle de surveillance. J'ai notamment témoigné devant ce comité en septembre 2011, à la suite des dernières élections générales, pour exposer les grandes lignes de mon mandat et répondre aux questions des membres.

De plus, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a été chargé d'entreprendre un examen de la *Loi sur le lobbying* cette année. J'y ai donc témoigné à deux reprises pour expliquer mes recommandations de modifications législatives et répondre aux questions des membres pour faciliter leur travail d'examen. Le processus d'examen législatif est abordé plus loin dans ce rapport.

COMMUNIQUER AVEC LES HOMOLOGUES

La communauté qui s'efforce de veiller à ce que les activités de lobbying se déroulent de manière éthique et transparente est relativement petite. Je dois indispensablement maintenir une relation étroite avec mes homologues provinciaux et internationaux afin que nous puissions apprendre des expériences de chacun et discuter de nos préoccupations à propos de la mise en œuvre de nos régimes de lobbying respectifs.

Les réunions du groupe des directeurs et des commissaires des lobbyistes du Canada fournissent un forum unique pour discuter des moyens de faire face aux défis actuels et nouveaux dans les diverses juridictions régissant le lobbying. Il s'est réuni à deux reprises au cours de l'exercice, soit en septembre 2011 et en février 2012. Mes homologues de l'Alberta, de la Colombie Britannique, du Manitoba, de Terre Neuve et Labrador, de la Nouvelle Écosse, d'Ontario, du Québec et de la Ville de Toronto et moi avons échangé nos perspectives sur les activités de l'année précédente, et discuté des défis posés par l'examen législatif de la *Loi sur le lobbying* fédérale ainsi que d'approches de conformité et d'application dans le cadre de nos lois respectives.

En février, des représentants du comité législatif sur les affaires intergouvernementales et la justice de la Saskatchewan, lequel a été chargé d'élaborer des recommandations aux fins de l'établissement d'un régime de lobbying dans cette province, ont visité Ottawa dans le cadre de leur étude de certaines lois sur le lobbying. Le Commissariat a coordonné pour eux la tenue de réunions avec mes homologues provinciaux. J'ai également rencontré des membres de ce comité pour discuter de mon expérience au chapitre de l'administration du régime de lobbying fédéral.

Je continue à être active sur la scène internationale. Notamment, j'ai assisté à la conférence annuelle du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) à Nashville au Tennessee en décembre 2011. J'y ai participé à un groupe de discussion regroupant des experts canadiens et américains et j'y ai présenté mon point de vue au sujet d'aspects importants du régime de lobbying fédéral du Canada. En janvier, j'ai assisté à la Conférence internationale sur la probité et la transparence au Congrès et dans le système des partis politiques à Santiago au Chili, où j'ai présenté le point de vue du Canada et fait part de mon expérience en ce qui a trait à la *Loi sur le lobbying*. J'ai également rencontré

de hauts dirigeants du gouvernement chilien et du secteur privé pour discuter du régime de lobbying canadien. Tant la conférence que la discussion se sont soldées par une grande appréciation du régime de lobbying fédéral en place au Canada.

Durant leur visite au Canada en février, j'ai rencontré des membres du comité parlementaire spécial sur l'administration publique du Royaume-Uni qui est chargé d'examiner l'efficacité des dispositions touchant les nominations extérieures d'anciens titulaires d'une charge publique. Le comité souhaitait notamment en apprendre davantage sur la loi canadienne sur le lobbying, y compris sur mon rôle et les dispositions qui s'appliquent aux anciens titulaires d'une charge publique désignée en lien avec l'après mandat.

INSTAURER UN DIALOGUE AVEC LES CANADIENS GRÂCE AU SITE WEB

Le site Web du Commissariat au lobbying est un moyen économique de diffuser un large éventail de renseignements aux lobbyistes, titulaires d'une charge publique, parlementaires, médias et membres du grand public. Cette année, le site Web a reçu 90 000 visites, pour un total de près de 350 000 pages visionnées.

Le matériel éducatif publié sur le site Web du Commissariat comprend notamment ce qui suit :

- des didacticiels multimédias sur le processus d'enregistrement;
- des présentations PowerPoint qui font ressortir les principaux éléments de la *Loi sur le lobbying*;
- des bulletins d'interprétation et des avis consultatifs qui expliquent certaines exigences importantes de la Loi;
- des directives concernant l'application des règles du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Un site Web amélioré a été lancé en février 2012, principalement pour accroître sa facilité d'utilisation. Le nouveau site donne plus de visibilité au Registre des lobbyistes, et les utilisateurs peuvent maintenant ouvrir une session, créer un compte ou chercher des renseignements sur les activités de lobbying plus facilement. Les documents ont été réorganisés dans le site pour qu'il soit plus simple pour les utilisateurs d'y trouver de l'information au sujet de la Loi, du Code et de sujets connexes.

En outre, le site Web du Commissariat est maintenant pleinement conforme aux règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG 2.0). Ces règles garantissent que les sites Web sont accessibles aux personnes ayant un handicap, en particulier celles ayant un handicap visuel.

Le Commissariat a déjà reçu des rétroactions positives au sujet de l'apparence et de la structure du nouveau site Web, et nous continuerons à en améliorer le contenu et la convivialité.

ASSURER LA CONFORMITÉ À LA LOI ET AU CODE

Comme je l'ai mentionné précédemment, je suis convaincue que les activités d'éducation et de sensibilisation sont indispensables pour accroître la conformité à la *Loi sur le lobbying* (la Loi) et au *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code). Cependant, afin de prévenir efficacement les gens de contrevenir aux exigences de la Loi, un programme de surveillance et d'application de la Loi doit être mis en œuvre parallèlement à mes efforts d'éducation. Il importe également qu'un suivi adéquat ait lieu après les examens et les enquêtes, et qu'il y ait des conséquences pour les contrevenants à la Loi ou au Code.

En outre, pour assurer l'intégrité des données fournies par les lobbyistes dans leurs déclarations mensuelles des communications, nous procédons chaque mois à une vérification d'un échantillon de ces communications pour en confirmer l'exactitude en communiquant avec les titulaires d'une charge publique désignée (TCPD). Je rends également des décisions en ce qui concerne les demandes d'exemption de l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying présentées par les anciens TCPD.

VÉRIFIER LES ALLÉGATIONS D'INFRACTIONS

La *Loi sur le lobbying* me confère le pouvoir de me pencher sur les allégations d'infractions à la Loi ou au Code, lesquelles peuvent découler de mes propres observations ou avoir été portées à mon attention par l'entremise de plaintes. Je prends toutes les allégations au sérieux, et j'évalue individuellement chacune d'entre elles quant à son bien-fondé avant de décider des mesures appropriées à prendre.

Je peux me pencher sur des allégations d'infractions mises en lumière par de l'information publiée dans les médias et d'autres sources publiques d'information ou par la surveillance des renseignements consignés dans le Registre. Les plaintes et les allégations externes proviennent de diverses sources, y compris de fonctionnaires, de parlementaires et de simples citoyens. La preuve d'une infraction peut également être divulguée volontairement par un lobbyiste.

La majorité des allégations d'infractions à la Loi concernent des individus, des sociétés ou des organisations soupçonnés de se livrer à des activités de lobbying sans être enregistrés conformément aux exigences de la Loi.

Vérification de la conformité

Cette année, j'ai réformé le processus de surveillance afin de m'assurer que les déclarants ayant antérieurement fait l'objet d'un examen par le Commissariat, dont certains en raison d'infractions mineures comme la transmission de déclarations en retard, se conformaient maintenant aux exigences. Le Commissariat examine périodiquement les enregistrements et les déclarations mensuelles des communications de ces individus pour déterminer si leur bilan de conformité s'améliore.

En 2011-2012, le Commissariat a effectué 44 vérifications de conformité, qui ont entraîné le déclenchement de trois examens administratifs.

Le diagramme ci après présente, par source, le nombre d'allégations de non conformité à la Loi ou au Code dont j'ai pris connaissance en 2011-2012.

VENTILATION DES ALLÉGATIONS, PAR SOURCE

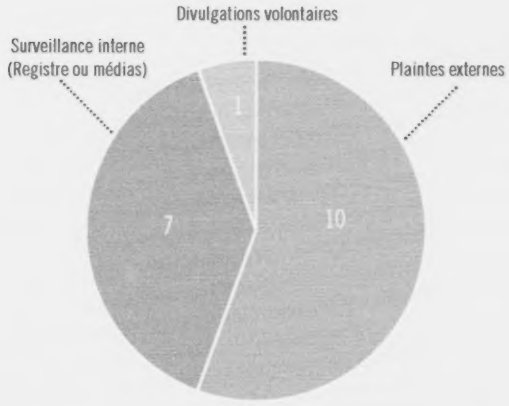

MENER DES EXAMENS ADMINISTRATIFS

Le processus

Avant d'ouvrir une enquête, je déclenche habituellement un examen administratif lorsque je prends connaissance d'une infraction présumée à la Loi ou au Code. Cette année, j'ai déclenché 18 examens administratifs.

Un examen administratif bien étayé est un exercice de recherche de faits qui me permet de décider s'il y a lieu ou non d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 10.4 de Loi. Le rapport d'examen administratif fournit une évaluation des allégations pour assurer que je dispose des renseignements dont j'ai besoin pour prendre une décision éclairée, puisqu'elle peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire en Cour fédérale.

Afin de respecter les principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle, les mesures de conformité doivent être équitables et cohérentes. Un document stratégique exposant les facteurs sur lesquels je fonde mes décisions a été publié l'an dernier. Ce document est intitulé *Principes directeurs et critères pour recommander des mesures de conformité* et se trouve sur le site Web du Commissariat au lobbying. Les facteurs pris en considération comprennent les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction présumée;
- le degré du préjudice causé (transparence, confiance du public);
- le temps s'étant écoulé depuis l'infraction ou l'omission;
- le degré de négligence ou d'intention;
- si l'infraction a été divulguée volontairement par le sujet;
- les antécédents du sujet en matière de conformité.

Résultats des examens administratifs

Il y a quatre issues possibles à un examen administratif :

1. **Le dossier est clos parce que l'allégation n'était pas fondée**, par exemple parce qu'il ne s'agissait pas d'une communication enregistrable, parce que l'activité n'a pas été exercée contre rémunération ou parce que le seuil d'« une partie importante des fonctions » relatif à l'enregistrement n'a pas été atteint par la société ou l'organisation employant la personne visée. Dans de tels cas, j'informe le plaignant et la personne visée de ma décision par lettre.

2. **Le dossier est fermé, même si l'allégation est fondée.** Dans les cas où j'estime que la transgression est mineure, je peux opter pour des mesures de rechange que je juge plus adaptées pour assurer la conformité à la Loi. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, informer la personne des exigences de la Loi ou lui demander de corriger les renseignements dans le Registre des lobbyistes. Selon moi, ce type de dossier ne justifie pas un renvoi à la GRC ni une enquête officielle en vertu de la Loi. Toutefois, une fois le dossier d'examen administratif clos, mon personnel continue de surveiller ces personnes pour s'assurer qu'elles demeurent en conformité.

ÉTUDE DE CAS Nº 1 : ALLÉGATION NON FONDÉE

En janvier 2012, j'ai entamé un examen administratif après avoir été informée que des personnes employées à titre de lobbyistes conseils avaient offert des billets de faveur pour un événement à divers titulaires d'une charge publique. L'examen administratif visait à déterminer si la Règle 8 du Code de déontologie des lobbyistes avait été enfreinte au moyen de l'évaluation des facteurs suivants : 1) la mesure dans laquelle les lobbyistes ont servi les intérêts personnels de chaque titulaire d'une charge publique en leur offrant ces billets; 2) la mesure dans laquelle les lobbyistes ont interagi avec les titulaires d'une charge publique en conséquence de leur emploi; et 3) la mesure dans laquelle leurs activités de lobbying pourraient relever de la compétence des titulaires d'une charge publique en question.

Après avoir vérifié les renseignements consignés dans le Registre, mené des entrevues avec les lobbyistes et d'autres témoins, et déterminé les divers rôles et responsabilités des titulaires d'une charge publique concernés, j'ai déterminé que la Règle 8 n'avait pas été enfreinte. Ma décision tient compte du fait que certains titulaires d'une charge publique ont payé pour leurs billets, et certains n'occupaient pas un poste d'intérêt pour l'entité employant les lobbyistes. À la lumière des preuves recueillies par le Commissariat, j'ai obtenu l'assurance que, durant l'événement, ces titulaires d'une charge publique n'avaient pas fait l'objet de lobbying par l'organisation ayant fourni les billets. Par conséquent, l'examen a été clos.

ÉTUDE DE CAS Nº 2 : L'ALLÉGATION EST FONDÉE, DES MESURES DE CONFORMITÉ DE RECHANGE SONT EMPLOYÉES

En mars 2011, le Commissariat a procédé à une évaluation du cas d'un lobbyiste conseil ayant omis de déclarer un engagement dans le délai de dix jours prescrit par la Loi sur le lobbying. J'ai déterminé qu'un examen plus poussé ou une enquête n'étaient pas nécessaires vu le fait qu'il s'agissait d'une première déclaration du lobbyiste et qu'il avait pris des mesures pour assurer sa conformité future. Le nom du lobbyiste a été placé sur une liste aux fins de vérification de sa conformité par le Commissariat.

En janvier 2012, à la lumière de la vérification de sa conformité, j'ai entamé un examen administratif à l'égard de la transmission tardive de déclarations mensuelles des communications par cette même personne. Au terme de cet examen, j'ai décidé qu'une enquête plus poussée n'était pas nécessaire. Le lobbyiste avait un très bon bilan de conformité, ayant transmis comme prescrit plus de 40 déclarations mensuelles des communications pour son seul client, et avait mis de nouvelles procédures en place pour assurer sa conformité future. Le déclarant a été informé dans une lettre des résultats de l'examen administratif, et les délais de transmission des déclarations initiales et des déclarations mensuelles des communications lui ont été rappelés. Il a également été avisé qu'un autre bris de conformité donnerait lieu à la prise de mesures plus poussées telles qu'énoncées dans la Loi sur le lobbying et que ses activités de lobbying continueraient à être surveillées.

3. **Une enquête officielle est lancée lorsque je détermine qu'une infraction présumée est grave et semble fondée.** Aux termes de la Loi, je dois faire enquête si j'ai des « raisons de croire » qu'une enquête est nécessaire pour assurer la conformité à la Loi ou du Code. Dans certains cas, je peux lancer plus d'une enquête en me fondant sur l'information qui m'a été fournie dans un seul rapport d'examen administratif.

ÉTUDE DE CAS Nº 3 : UNE ENQUÊTE EST OUVERTE À LA LUMIÈRE D'UNE INFORMATION TRANSMISE PAR UN CLIENT

En février 2011, une organisation ayant embauché un lobbyiste conseil pour communiquer avec des titulaires d'une charge publique a communiqué avec le Commissariat au lobbying pour m'informer que, plusieurs mois après s'être engagé par contrat à faire du lobbying pour l'organisation, le lobbyiste conseil n'avait pas encore déclaré son engagement. J'ai entamé un examen administratif. Après la tenue d'entrevues avec le client et des titulaires d'une charge publique, j'ai déterminé que j'avais des raisons de croire qu'une enquête officielle était nécessaire pour assurer la conformité. J'ai entamé une enquête en mai 2011, laquelle est encore en cours.

4. **Le dossier est renvoyé à un agent de la paix, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), si j'ai des « motifs raisonnables de croire » qu'une personne a commis une infraction à la *Loi sur le lobbying* ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.** Dans de tels cas, en vertu de la Loi, je dois suspendre l'étude du dossier jusqu'à la prise d'une décision par la GRC sur l'affaire.

ÉTUDE DE CAS Nº 4 : LE DOSSIER EST RENVOYÉ À LA GRC, ET L'ENQUÊTE EST SUSPENDUE

En juin 2011, j'ai entamé un examen administratif après qu'un titulaire d'une charge publique m'ait informé qu'une personne avait tenté de ménager une rencontre pour un tiers sans dûment s'enregistrer à titre de lobbyiste. Une personne doit s'enregistrer à titre de lobbyiste conseil lorsqu'elle s'engage, moyennant paiement et auprès de toute personne ou organisation, à ménager pour un tiers une entrevue avec un titulaire d'une charge publique. À la lumière des renseignements reçus, et des entrevues menées avec les titulaires d'une charge publique en cause, le lobbyiste présumé et les autres parties concernées, j'ai entamé une enquête. Cependant, après avoir déterminé que j'avais des motifs raisonnables de croire qu'une personne avait commis une infraction à la Loi sur le lobbying, j'ai renvoyé l'affaire à la GRC et suspendu mon enquête sans délai.

Il convient de souligner que le temps nécessaire pour mener à bonne fin un examen administratif ou une enquête varie en fonction de divers facteurs, comme la complexité du dossier ainsi que la disponibilité des témoins ou des preuves. De plus, lorsqu'un dossier est transmis à la GRC, je n'ai plus aucun contrôle sur le délai de traitement de celui ci.

La *Loi sur le lobbying* me confère un certain pouvoir discrétionnaire. Par exemple, je peux refuser d'enquêter ou de poursuivre une enquête si j'estime, selon le cas, que l'affaire visée pourrait avantageusement être traitée en conformité avec la procédure prévue par une autre loi fédérale, que les conséquences de cette affaire ne sont pas suffisamment importantes, que cela serait inutile en raison de la période écoulée depuis le moment où l'affaire a pris naissance, ou que cela est opportun pour tout autre motif justifié. Mon document intitulé *Principes directeurs et critères pour recommander des mesures de conformité* fournit de plus amples détails en ce qui concerne les facteurs dont je tiens compte lorsque j'exerce ce pouvoir discrétionnaire.

Le tableau suivant donne des renseignements sur les 30 dossiers d'examen administratif fermés en 2011-2012.

RÉSULTAT	NOMBRE DE DOSSIERS D'EXAMEN ADMINISTRATIF FERMÉS
Allégation non fondée – communication non enregistrable	5
Allégation non fondée – aucune rémunération en contrepartie	1
Allégation non fondée – activité non enregistrable	1
Allégation non fondée – aucune influence répréhensible (Règle 8) n'a été exercée	1
Allégation non fondée – aucune infraction au Code n'a été commise	1
Allégation non fondée – renseignements exacts fournis dans l'enregistrement	1
ALLÉGATIONS NON FONDÉES – SOUS-TOTAL	**10**
Allégation fondée – donne lieu à des mesures d'éducation et à une surveillance plus poussée	12
Allégation fondée – enquête ouverte*	3
ALLÉGATIONS FONDÉES – SOUS-TOTAL	**15**
Cessés – nouvelle interprétation de la Règle 8 du *Code du déontologie des lobbyistes*	4
Cessé – sujet est décédé	1
EXAMENS CESSÉS – SOUS-TOTAL	**5**
TOTAL DES DOSSIERS D'EXAMEN ADMINISTRATIFS FERMÉS, 2011-2012	**30**

*Un dossier a été renvoyé à la GRC parce que j'avais des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi avait été commise.

MENER DES ENQUÊTES

Comme l'exige la Loi, je fais enquête lorsque j'ai des « raisons de croire » qu'une enquête est nécessaire au contrôle d'application de la Loi ou du Code. Dans la plupart des cas, une enquête est ouverte sur le fondement de renseignements portés à mon attention dans un rapport d'examen administratif. Toutefois, dans certains cas, je peux décider qu'une enquête s'impose avant qu'un examen administratif ne soit lancé ou ne soit terminé.

Au cours ou au terme d'une enquête, je peux aussi décider qu'il existe des « motifs raisonnables de croire » qu'une personne a commis une infraction à la Loi. Si tel est le cas, je dois conformément à la Loi suspendre immédiatement mon enquête et aviser un agent de la paix compétent pour mener une enquête (c. à d. la GRC). Si la GRC décide de ne pas procéder à une enquête, elle est tenue de m'en aviser, et je dois par la suite déterminer si j'ai des motifs suffisants d'aller de l'avant avec une enquête en vertu du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Cette année, j'ai ouvert trois nouvelles enquêtes.

NOMBRE D'ENQUÊTES (2011-2012)	
Nombre d'enquêtes au 1er avril 2011	11
Nouvelles enquêtes ouvertes à l'exercice 2011-2012	3
Dossiers d'enquête fermés : rapports au Parlement	5
Dossiers d'enquête fermés : enquêtes cessées	1
Nombre d'enquêtes au 31 mars 2012	8

Au 31 mars 2012, le nombre d'enquêtes en cours au Commissariat s'établissait à huit. Les lobbyistes en cause dans les enquêtes sont soupçonnés d'avoir enfreint le principe du professionnalisme du *Code de déontologie des lobbyistes*, selon le cas, en ne s'étant pas dûment enregistrés, en ayant exercé des activités de lobbying alors qu'ils étaient assujettis à l'interdiction quinquennale, en ayant omis de fournir des renseignements exacts, ou en n'ayant pas observé les normes éthiques et professionnelles les plus rigoureuses. Cinq de ces enquêtes ont été ouvertes après la réception de divulgations ou de plaintes de membres du public ou de titulaires d'une charge publique. Les trois autres ont été ouvertes à la lumière de renseignements dont j'ai pris connaissance dans le cadre de la surveillance des médias ou d'autres examens et enquêtes.

La Loi stipule que je dois donner aux personnes visées par les enquêtes la possibilité de présenter leur point de vue avant de tirer mes conclusions et de décider s'il convient ou non de préparer un rapport d'enquête à l'intention des deux chambres du Parlement.

La Loi sur le lobbying m'accorde le pouvoir de cesser une enquête pour l'une ou plusieurs des raisons exposées au paragraphe 10.4(1.1) de la Loi. En 2011-2012, j'ai cessé une enquête à la lumière de preuves additionnelles fournies par un sujet après qu'il ait eu l'occasion d'examiner le rapport de la Direction des enquêtes.

AVISER UN AGENT DE LA PAIX

En vertu de la *Loi sur le lobbying*, je dois suspendre mon enquête et aviser un agent de la paix immédiatement lorsque j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à la Loi. En 2011-2012, j'ai suspendu une enquête et renvoyé l'affaire en question à la GRC.

La Loi sur le lobbying exige également que je suspende sans délai une enquête si je découvre que l'objet de celle-ci est le même que celui d'une enquête policière. En 2011-2012, j'ai clos un examen administratif qui avait été suspendu antérieurement, après avoir appris le décès du sujet.

RAPPORTS AU PARLEMENT

En vertu de la Loi, après une enquête sur une infraction présumée au Code, je dois préparer un rapport d'enquête qui contient les résultats, mes conclusions et les motifs de mes conclusions, et le soumettre aux deux chambres du Parlement.

Lorsque j'enquête sur une infraction présumée au *Code de déontologie des lobbyistes*, j'exerce en fait la fonction d'un tribunal administratif. La Loi stipule que « dans le cadre de son enquête, [le commissaire peut procéder] de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives ». Je suis donc tenue d'appliquer des normes reconnues en matière d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, la Loi exige que je donne, avant le dépôt d'un rapport d'enquête au Parlement, la possibilité au sujet de l'enquête de présenter son point de vue. J'ai pour pratique de remettre à la personne une copie du rapport d'enquête préparé par la Direction des enquêtes, en demandant à la personne d'y répondre dans les trente jours qui suivent. Il est arrivé que ces délais aient été prolongés sur demande.

Chacun de mes rapports d'enquête tient compte du rapport d'enquête qui m'a été fourni par mon personnel, ainsi que du point de vue du sujet, si celui-ci m'a été présenté. En 2011-2012, six rapports d'enquête ont été soumis à des sujets pour leur donner la possibilité de présenter leur point de vue. À la fin mars 2012, deux rapports d'enquête ayant été transmis aux sujets pour qu'ils aient la possibilité de me présenter leur point de vue étaient entre les mains des sujets pour que ceux-ci les examinent.

Cinq rapports d'enquête ont été déposés au Parlement en 2011-2012

Les infractions au Code n'entraînent pas d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Une infraction est rendue publique lors du dépôt d'un rapport au Parlement, ce qui sert de mesure de dissuasion particulière pour le contrevenant faisant l'objet du rapport, et de mesure de dissuasion générale pour tous les lobbyistes. À mon avis, le dépôt de rapports renforce la conformité en rappelant aux lobbyistes les conséquences qui peuvent s'ensuivre s'ils omettent de s'enregistrer, notamment sur leur réputation et leur crédibilité, et sur leur capacité d'attirer ou de conserver leurs clients.

Les cinq rapports d'enquête qui ont été déposés en 2011-2012 ont porté sur les activités de lobbying des personnes suivantes : René Fugère et André Nollet; Paul Ballard; Graham Bruce; Mark Jiles; ainsi que Rahim Jaffer et Patrick Glémaud. Des résumés de ces rapports d'enquête se trouvent à l'annexe E.

GÉRER LES DOSSIERS ET ÉTABLIR DES RAPPORTS

Afin de faire face à la croissance du nombre de dossiers depuis ma nomination au poste de commissaire, j'ai mis en place de nouveaux processus afin d'accélérer l'exécution des examens et des enquêtes tout en maintenant leur qualité et la minutie avec laquelle ils sont effectués. J'ai ouvert au total 18 dossiers d'examen administratif et j'en ai fermé 30 en 2011-2012, ce qui en fait la première année pour laquelle le Commissariat a réussi à fermer davantage de dossiers qu'il en a entamés.

Une évaluation préliminaire est réalisée pour chaque allégation reçue afin de déterminer systématiquement la marche à suivre la plus appropriée dans chaque cas. Par exemple, plutôt que de déclencher automatiquement un examen administratif exhaustif, j'ai simplifié les processus existants me permettant de déterminer si une transgression est mineure ou plus grave. Pour les transgressions mineures à la Loi ou au Code, comme la transmission de déclarations en retard, un examen administratif est mené pour évaluer des facteurs tels que les antécédents de conformité du déclarant et si celui-ci a pris des mesures pour assurer sa conformité future. Dans les cas plus graves, par exemple en présence d'allégations selon lesquelles une personne aurait omis de s'enregistrer comme lobbyiste ou de déclarer ses activités de lobbying, le Commissariat procède à un examen administratif plus approfondi, comportant des entrevues et une analyse plus détaillée du cas, afin de déterminer si la tenue d'une enquête est justifiée ou non.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 2 juillet 2008, 79 examens administratifs ont été entamés, alors que 78 ont été fermés.

Dans mon rapport annuel de 2010-2011, j'ai signifié mon intention de réaliser un examen interne de tous les dossiers ouverts ou clos depuis la création du Commissariat le 2 juillet 2008, ainsi que des dossiers fermés par mon prédécesseur, le directeur des lobbyistes, en vue de vérifier l'exactitude et l'uniformité des renseignements liés aux dossiers d'examen administratif et d'enquête, et de m'assurer à un certain degré de l'exactitude des données communiquées sur chaque dossier. J'ai également

signifié mon intention de rendre publics les résultats de cet examen dans mon prochain rapport annuel.

Le Commissariat a procédé à un examen de tous les examens administratifs, enquêtes et examens de demandes d'exemption achevés, lequel visait notamment à vérifier les dates auxquelles les allégations avaient été portées à notre attention, les dates d'ouverture et de clôture des dossiers, le moment où ces derniers étaient rendus publics dans des rapports d'enquête et des rapports annuels, ainsi que d'autres jalons clés dans le traitement des dossiers, incluant les dates de renvoi à la GRC, les dates d'envoi de lettres à des particuliers pour les aviser du résultat d'un examen, et les principaux points de décision.

Cet examen a révélé que le Commissariat s'est amélioré au fil des ans en ce qui a trait à la consignation des dates et des renseignements importants en lien avec les dossiers, mais que la méthodologie utilisée pour déterminer certains éléments comme les dates d'ouverture et de clôture pouvait varier. Une méthodologie uniforme pour la collecte et la communication de l'information a été adoptée, et des modifications ont été apportées à la documentation sur le suivi des dossiers pour assurer l'exactitude et l'uniformité de l'information communiquée à l'avenir. Après avoir passé en revue les modifications apportées à la suite de cet examen, nous avons remarqué que bien que le nombre de dossiers ouverts et fermés pour l'ensemble des années reste inchangé, les données par exercice ont augmenté ou diminué dans certains cas en conséquence de nos changements. Ces variations découlent des modifications apportées aux dates d'ouverture et de clôture de certains dossiers ouverts ou fermés vers la fin d'un exercice.

Des tableaux sommaires contenant des détails sur nos dossiers d'examens et d'enquêtes, publiés initialement sur le site Web du Commissariat en mars 2011, ont été mis à jour en fonction de notre méthodologie améliorée. De plus, en prévision de la mise en œuvre d'un système automatisé de gestion des dossiers dans un proche avenir, le Commissariat a commencé à schématiser tous ses processus opérationnels relatifs aux examens et aux enquêtes.

Vous trouverez ci-après des tableaux contenant des statistiques à jour sur les dossiers d'examens administratifs, d'enquêtes et d'examens de demandes d'exemption traités par notre organisation avant et après le 2 juillet 2008. Des versions à jour des tableaux plus détaillés dont il est fait mention au paragraphe précédent sont disponibles.

EXAMENS ADMINISTRATIFS

EXERCICE	OUVERTS (BDL)	OUVERTS (CAL)	TERMINÉS (BDL)	TERMINÉS (CAL)	SOLDE
2004-2005	11	–	1	–	10
2005-2006	9	–	5	–	14
2006-2007	19	–	7	–	26
2007-2008	21	–	11	–	36
2008-2009	5	8	1	5	43
2009-2010	–	17	–	12	48
2010-2011	–	36	–	31	53
2011-2012	–	18	–	30	41
TOTAL	65	79	25	78	41

Remarque : Le Commissariat au lobbying (CAL) a remplacé le Bureau du directeur des lobbyistes (BDL) lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* le 2 juillet 2008.

ENQUÊTES

EXERCICE	OUVERTS (BDL)	OUVERTS (CAL)	RAPPORTS D'ENQUÊTE DÉPOSÉS (BDL)	RAPPORTS D'ENQUÊTE DÉPOSÉS (CAL)	CESSÉES (CAL)	SOLDE
2004-2005	0	–	0	–	–	0
2005-2006	8	–	0	–	–	8
2006-2007	2	–	4	–	–	6
2007-2008	0	–	0	–	–	6
2008-2009	0	0	0	0	0	6
2009-2010	–	3	–	0	0	9
2010-2011	–	8	–	3	3	11
2011-2012	–	3	–	5	1	8
TOTAL	10	14	4	8	4	8

EXAMENS DE DEMANDES D'EXEMPTION

EXERCICE	DEMANDES REÇUES	EXAMENS TERMINÉS	DEMANDES RETIRÉES	SOLDE	RÉSULTATS		
					DEMANDES INADMISSIBLES	EXEMPTIONS REFUSÉES	EXEMPTIONS ACCORDÉES
2008-2009	7	3	0	4	1	0	2
2009-2010	4	5	2	1	1	3	1
2010-2011	5	3	3	0	0	2	1
2011-2012	6	4	0	2	1	2	1
TOTAL	22	15	5	2	3	7	5

VÉRIFIER L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS MENSUELLES DES COMMUNICATIONS

En vertu de la *Loi sur le lobbying*, les lobbyistes enregistrés doivent déclarer mensuellement les communications « orales et organisées » avec des titulaires d'une charge publique désignée (TCPD) sur des sujets enregistrables. Ces déclarations comprennent des renseignements sur la date et l'objet de la discussion, ainsi que le nom et le titre du TCPD avec lequel la communication a eu lieu. Chaque mois, le Commissariat vérifie l'exactitude d'un échantillon représentant environ 5 % des communications déclarées par les lobbyistes pour le mois précédent en demandant aux TCPD concernés une confirmation écrite.

En 2011-2012, 100 lettres ont été envoyées à des TCPD pour leur demander de vérifier 512 communications sur environ 9 747 communications

déclarées au cours de l'année. Pour la vaste majorité de ces communications vérifiées, les TCPD visés ont indiqué que les renseignements fournis par les lobbyistes étaient exacts. Les répondants ont relevé 31 erreurs au total, dont la plupart étaient des erreurs d'écriture (p. ex. noms mal orthographiés)[1]. Le Commissariat a effectué un suivi auprès des déclarants en ce qui a trait à toutes les erreurs relevées. Le tableau suivant indique les types des erreurs signalées par les TCPD contactés par le Commissariat.

TYPES D'ERREURS SIGNALÉES PAR LES TCPD AU COURS DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS MENSUELLES DE COMMUNICATIONS

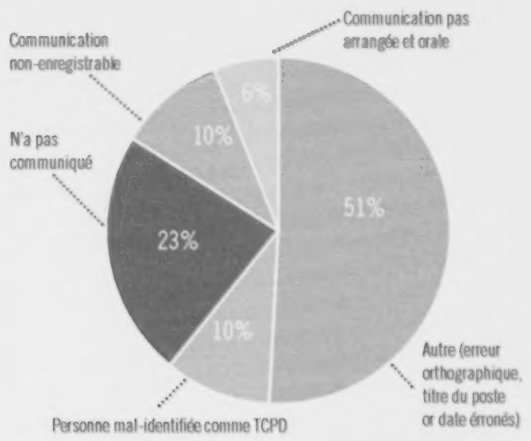

EXAMINER LES DEMANDES D'EXEMPTION À L'INTERDICTION QUINQUENNALE D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE LOBBYING

La Loi prévoit une interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying pour les anciens titulaires d'une charge publique désignée. Cette interdiction vise à empêcher d'anciens décideurs fédéraux de haut niveau de profiter des avantages et des relations personnelles découlant de la charge qu'ils occupaient au gouvernement à des fins de lobbying. Cependant, la *Loi sur le lobbying* me confère le pouvoir d'exempter sur demande les personnes qui font l'objet de cette interdiction si j'estime que cette exemption n'est pas incompatible avec l'objet de la Loi.

Un processus d'examen des demandes d'exemption a été élaboré et mis en oeuvre afin de veiller à ce que j'obtienne suffisamment d'information pour déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder une exemption. Bien que la Loi ne l'exige pas, j'ai décidé, par mesure d'équité procédurale, d'accorder au requérant la possibilité de donner son point de vue quant à mon intention d'accorder ou de refuser une demande d'exemption avant de rendre ma décision définitive.

La Loi énonce les circonstances ou les facteurs dont je peux tenir compte afin de décider s'il y a lieu ou non d'accorder une exemption, par exemple :

- l'ancien titulaire d'une charge publique désignée a occupé sa charge pendant une courte période;
- il a occupé cette charge à titre intérimaire;
- il a occupé cette charge à titre de participant à un programme d'emploi étudiant; ou
- ses fonctions étaient purement administratives.

En 2011-2012, j'ai examiné six demandes d'exemption de l'interdiction quinquennale. Quatre examens ont été complétés. J'ai refusé d'accorder deux exemptions parce que les requérants n'avaient pas été en mesure de démontrer que leur emploi à titre de titulaire d'une charge publique désignée satisfaisait aux critères.

[1]Les déclarations mensuelles des communications transmises au cours des mois de mars et avril 2012, où sont divulguées les communications orales et organisées ayant eu lieu en février et mars 2012, n'ont pas encore été vérifiées. Un échantillon des communications déclarées est vérifié mensuellement.

d'exemption énoncés dans la Loi. Un examen a été fermé parce que le demandeur a été jugé inadmissible à une exemption jusqu'à ce qu'il cesse d'occuper un poste de titulaire d'une charge publique désignée. Une exemption a été accordée à une personne ayant exercé antérieurement les fonctions d'adjoint spécial dans le cabinet d'un ministre d'État, parce qu'il avait occupé cette charge seulement pendant une courte période. Comme l'exige la Loi, cette exemption a été rendue publique sur le site Web du Commissariat. Au 31 mars 2012, deux examens de demandes d'exemption étaient en cours.

Normes de service en matière d'examen des demandes d'exemption

En 2010-2011, j'ai adopté des normes de service pour certains aspects du processus d'examen des demandes d'exemption, lesquelles sont disponibles sur le site Web du Commissariat.

Cette année, ces normes de service ont été respectées pour tous les examens de demandes d'exemption.

APPUYER L'EXAMEN DE LA *LOI SUR LE LOBBYING*

En mars 2011, j'ai présenté mes recommandations de modifications législatives au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) de la Chambre des communes, dans le contexte de l'examen de la *Loi sur le lobbying*. Cet examen a été interrompu en raison des élections générales de mai 2011.

L'examen de la Loi a repris à la suite des élections. J'ai témoigné devant ETHI en décembre 2011, et je lui ai soumis une version légèrement révisée du rapport exposant mes recommandations.[2]

Mes recommandations de modifications législatives sont fondées sur mon expérience au chapitre de l'application de la Loi au cours des cinq dernières années.

Recommandation 1 :

Les dispositions relatives à la « partie importante des fonctions » devraient être supprimées de la *Loi sur le lobbying* et il y aurait lieu de considérer un nombre restreint d'exemptions.

Recommandation 2 :

La Loi devrait être modifiée de manière à exiger que les déclarations mensuelles des communications énumèrent les noms de chacun des lobbyistes salariés qui ont réellement pris part à la communication, en plus du nom du cadre le plus haut placé.

Recommandation 3 :

La catégorie prescrite de communications aux fins des déclarations mensuelles de communications devrait être changée de « orale et organisée » à simplement « orale ».

Recommandation 4 :

La Loi devrait être modifiée de manière à exiger que les lobbyistes divulguent toute communication orale à l'égard de sujets prescrits avec des titulaires d'une charge publique, sans égard à qui l'a initiée.

Recommandation 5 :

La Loi devrait être modifiée de manière à rendre explicite l'exigence selon laquelle les lobbyistes conseils doivent divulguer le client ultime de la démarche par opposition à la firme qui les embauche.

Recommandation 6 :

Le mandat explicite de sensibilisation et d'éducation devrait être maintenu dans la *Loi sur le lobbying* afin de soutenir les efforts de sensibilisation de la commissaire au bien fondé et aux exigences de la Loi.

Recommandation 7 :

La Loi devrait être modifiée de manière à établir un régime de pénalités administratives pécuniaires administré par la commissaire au lobbying pour les infractions à la *Loi sur le lobbying* et au *Code de déontologie des lobbyistes*.

Recommandation 8 :

L'exigence pour la commissaire de mener les enquêtes en secret devrait être maintenue dans la *Loi sur le lobbying*.

Recommandation 9 :

Une disposition d'immunité semblable à celle prévue dans les articles 18.1 et 18.2 de la Loi sur le vérificateur général devrait être ajoutée à la *Loi sur le lobbying*.

---

[2] Karen E. Shepherd, « Mise en œuvre de la *Loi sur le lobbying* – Observations et recommandations fondées sur l'expérience des cinq dernières années », disponible à l'adresse http://www.ocl-cal.gc.ca.

Le Comité a tenu aux fins de l'examen législatif sept autres réunions dans le cadre desquelles il a entendu 24 témoins, dont bon nombre lui ont soumis des recommandations écrites. J'ai témoigné devant le Comité de nouveau en février 2012 pour répondre aux questions que les membres souhaitaient me poser à l'égard de l'information présentée pendant ces témoignages ainsi que de mes propres recommandations.

Lors de mon témoignage de février, le Comité m'a demandé si je souhaitais ajouter quoi que ce soit à mes recommandations initiales. Je leur ai répondu ce qui suit :

- Plutôt que de s'enregistrer individuellement à titre de lobbyistes conseils comme c'est la pratique actuellement, les membres de conseils d'administration provenant de l'extérieur devraient être indiqués dans les enregistrements des entreprises et des organisations, à l'instar des employés. J'estime que cela devrait être le cas pour tous les membres provenant de l'extérieur, qu'ils soient rémunérés ou non.

- Les titulaires d'une charge publique désignée peuvent avoir une influence considérable au moment où ils quittent leur poste. C'est pour cette raison que le Parlement a établi dans la *Loi sur le lobbying* une interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying s'appliquant aux anciens titulaires d'une charge publique désignée. Cette disposition ne vise pour l'instant que les anciens titulaires d'une charge publique désignée qui se livrent à des communications moyennant paiement. Je crois qu'il serait dans l'intérêt public d'élargir la portée de cette disposition à tous les anciens titulaires d'une charge publique désignée, qu'ils soient rémunérés ou non.

ANNEXE A

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

CAF	Cour d'appel fédérale
Code	*Code de déontologie des lobbyistes*
COGEL	Council on Governmental Ethics Laws
Commissariat	Commissariat au lobbying
EFPC	École de la fonction publique du Canada
ETHI	Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes
GPG	GPG Green Power Generation Corp.
GRC	Gendarmerie royale du Canada
Loi	*Loi sur le lobbying*
PAP	Pénalités administratives pécuniaires
Registre	Registre des lobbyistes
SEL	Système d'enregistrement des lobbyistes
TCP	Titulaire d'une charge publique
TCPD	Titulaire d'une charge publique désignée
WCAG	Règles pour l'accessibilité des contenus Web

ANNEXE B

AU SUJET DU COMMISSARIAT

Qui nous sommes

La commissaire au lobbying est une agente indépendante du Parlement, dont la nomination pour un mandat de sept ans est approuvée par résolution du Parlement conformément à la *Loi sur le lobbying* (la Loi). La Loi a pour objet d'assurer la transparence et l'obligation de rendre compte des activités de lobbying effectuées auprès de titulaires de charge publique, afin de contribuer à inspirer confiance à l'égard de l'intégrité du processus décisionnel du gouvernement. La commissaire applique la Loi en :

- gérant le Registre des lobbyistes, qui contient et diffuse les renseignements divulgués par les lobbyistes;
- élaborant et mettant en œuvre des programmes de sensibilisation du public aux exigences de la Loi; et
- effectuant des examens et des enquêtes pour assurer la conformité à la Loi et au *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code).

La commissaire est appuyée dans son travail par le Commissariat au lobbying, qui a été créé en 2008 en vertu de la Loi. Elle présente chaque année un rapport au Parlement portant sur l'application de la Loi et du Code. Elle est aussi tenue de présenter des rapports sur toutes les enquêtes effectuées relativement au Code.

Notre organisation

Le Commissariat, lorsqu'il est pleinement doté, dispose d'un effectif de 28 employés à temps plein et d'un budget global d'environ 4,6 millions de dollars. Il est divisé en quatre groupes :

- **Le Bureau de la commissaire** regroupe la commissaire, un avocat conseil principal, une conseillère principale, et une adjointe administrative. La commissaire possède le rang et les pouvoirs d'un administrateur général de ministère fédéral.

- **Le Bureau du commissaire adjoint** est responsable de tous les services internes, ce qui englobe la planification intégrée stratégique et opérationnelle, la gestion des ressources financières et humaines, la technologie de l'information, les politiques stratégiques, la prestation de conseils sur les communications internes et externes, la sécurité, la gestion des installations et la santé et sécurité au travail. Le commissaire adjoint est également chargé de la coordination et de la prestation de toutes les activités de sensibilisation.

- **La Direction des enregistrements et des services à la clientèle** est chargée de concevoir et de gérer le Système d'enregistrement des lobbyistes (SEL), lequel permet aux lobbyistes de déclarer leurs activités de lobbying et de procéder à des opérations telles que des modifications, des renouvellements et des résiliations. Ce groupe fournit une assistance aux déclarants, aux titulaires d'une charge publique et au grand public en ce qui a trait à l'utilisation du Registre ou du SEL.

- **La Direction des enquêtes** est chargée d'appuyer la commissaire dans son mandat d'assurer la conformité à la *Loi sur le lobbying* et au *Code de déontologie des lobbyistes*. La Direction surveille les activités de lobbying et réalise des examens et des enquêtes sur les allégations de non-conformité. Elle examine également les demandes d'exemption de l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying présentées par les anciens titulaires d'une charge publique désignée.

Ce que nous faisons

GESTION DU REGISTRE

Le Commissariat veille à ce que le Système d'enregistrement des lobbyistes soit facile à utiliser par les lobbyistes pour déclarer leurs activités de lobbying et, dans cette optique, des améliorations sont continuellement apportées au système. En outre, des systèmes et des processus sont en place pour réduire au strict minimum les interruptions et les temps d'arrêt. Les Canadiens peuvent ainsi accéder au Registre des lobbyistes sept jours par semaine, 24 heures sur 24.

PRESTATION D'ACTIVITÉS D'ÉDUCATION ET DE SENSIBILISATION

Le Commissariat mène diverses activités pour s'assurer que les titulaires d'une charge publique, les lobbyistes, leurs clients ainsi que les Canadiens sont au courant des exigences de la Loi. Il axe stratégiquement ses efforts sur des activités clés afin de joindre les intervenants de la manière la plus économique possible.

EXAMENS ET ENQUÊTES

Le Commissariat s'efforce de veiller à ce que tous les lobbyistes se conforment à la *Loi sur le lobbying* et au *Code de déontologie des lobbyistes*. Des examens administratifs et des enquêtes sont menés pour examiner chaque infraction présumée à la Loi ou au Code. Des processus rigoureux de surveillance et de vérification contribuent également à la conformité.

ANNEXE C

LOI SUR LE LOBBYING

Objet et description

La *Loi sur le lobbying* exige l'enregistrement des particuliers rémunérés pour communiquer avec des titulaires d'une charge publique (TCP) sur certains sujets par ailleurs décrits dans la Loi. Le terme « titulaire d'une charge publique », tel qu'il est défini dans la Loi, s'applique à pratiquement toutes les personnes ayant été nommées ou élues à un poste au sein du gouvernement du Canada, y compris les sénateurs, les députés et les membres de leur personnel, les cadres et les employés des ministères et organismes fédéraux, les membres des Forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Le préambule de la Loi énonce les quatre principes fondamentaux suivants en ce qui a trait à l'enregistrement des lobbyistes :

- la liberté d'accès aux institutions de l'État est une question d'intérêt public;
- le lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique est une activité légitime;
- il est souhaitable que les titulaires d'une charge publique de même que les citoyens puissent savoir qui se livre à des activités de lobbyisme;
- le système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne doit pas faire obstacle à la liberté d'accès au gouvernement.

Toute personne doit être enregistrée si elle communique contre rémunération avec des titulaires d'une charge publique fédérale relativement à l'un des objets suivants :

- l'élaboration, la préparation ou la modification de propositions législatives, de projets de loi ou de résolutions, de règlements, de politiques ou de programmes fédéraux;
- l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par le gouvernement fédéral;
- dans le cas des lobbyistes conseils, l'obtention d'un contrat fédéral et l'organisation d'une rencontre entre leur client et un TCP.

La *Loi sur le lobbying* établit les trois catégories de lobbyistes suivantes :

LOBBYISTES-CONSEILS

Le lobbyiste conseil est une personne qui, contre rémunération, fait du lobbying pour un client. Les lobbyistes conseils sont généralement des conseillers en relations gouvernementales, des avocats, des comptables ou d'autres experts conseils qui offrent des services de lobbying à leurs clients. Ils doivent soumettre une déclaration pour chacun des engagements qu'ils acceptent (c. à d. pour chaque mandat confié par un client).

LOBBYISTES SALARIÉS (ENTREPRISES)

Les lobbyistes salariés (entreprises) sont employés par une société (personne morale) qui exerce des activités commerciales dans le but d'en tirer un avantage financier, et leurs fonctions consistent en grande partie à faire du lobbying. Ces personnes sont habituellement des employés à temps plein qui consacrent une part importante de leurs fonctions à s'occuper d'affaires publiques ou de relations gouvernementales. À titre de déclarant, le premier dirigeant rémunéré doit enregistrer l'entreprise si le total des activités de lobbying de tous les employés représente une partie importante des fonctions d'un équivalent temps plein. L'enregistrement doit contenir le nom de tous les cadres dirigeants qui exercent des activités de lobbying, ainsi que le nom de tout employé (premier dirigeant ou autre) qui consacre une partie importante de ses fonctions à des activités de lobbying.

LOBBYISTES SALARIÉS (ORGANISATIONS)

Les lobbyistes salariés (organisations) sont les employés d'organismes sans but lucratif, comme les associations, les organisations caritatives ou les fondations, y compris les sociétés sans but lucratif. À titre de déclarant, le premier dirigeant rémunéré de l'organisation en question doit déclarer le nom de tous les employés qui se livrent à des activités de lobbying lorsque le total des activités de lobbying de tous ces employés représente une partie importante des fonctions d'un équivalent temps plein.

EXIGENCES DE DIVULGATION

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer certains renseignements dans les délais prescrits par la Loi. Ils doivent indiquer notamment :

- le nom de leur client ou de leur employeur (qu'il s'agisse d'une société ou d'une organisation);
- le nom de la société mère ou des filiales qui pourraient bénéficier des activités de lobbying;
- le nom des organisations membres d'une coalition;
- les sujets précis de leurs activités de lobbying;
- le nom des ministères ou organismes fédéraux avec lesquels ils communiquent;
- la source et le montant de toute aide publique reçue d'un gouvernement;
- les moyens de communication utilisés, par exemple les rencontres, les appels téléphoniques ou le lobbying populaire.

Malgré de légères différences dans les exigences en matière de déclaration, les entreprises et les organisations doivent également présenter une description générale de leurs activités, commerciales ou autres.

Règlements

La *Loi sur le lobbying* autorise le gouverneur en conseil à adopter des règlements sur la présentation des déclarations et d'autres exigences de la Loi en lien avec l'enregistrement, et aux divers aspects du régime d'enregistrement des lobbyistes.

Le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* décrit la procédure à suivre par les lobbyistes pour la production des déclarations requises en vertu de la Loi. Ces déclarations comprennent des renseignements sur leurs activités de lobbying. De plus, le Règlement indique les renseignements additionnels à fournir dans les déclarations, en plus de ceux exigés expressément par la Loi. Le Règlement indique également le délai de réponse à une demande de correction ou de clarification des renseignements fournis dans les déclarations. Le Règlement précise enfin le type de communication exigeant des déclarations mensuelles. Le Système d'enregistrement des lobbyistes reflète les modalités d'enregistrement énoncées dans le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes*.

La Loi définit les « titulaires d'une charge publique désignée » de manière à inclure les ministres, les ministres d'État et le personnel des ministres, les administrateurs généraux, les administrateurs généraux délégués et les sous-ministres adjoints ainsi que les personnes occupant des postes de rang comparable au sein de la fonction publique. Le *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée* cite divers postes au sein des Forces canadiennes et du Bureau du Conseil privé, de même que le contrôleur général du Canada, de sorte que les

personnes qui les occupent font partie des « titulaires d'une charge publique désignée » en vertu de la *Loi sur le lobbying*. Le Règlement, qui est entré en vigueur le 2 juillet 2008, a désigné les onze postes ou catégories de postes suivants :

- chef d'état-major de la Défense;
- vice-chef d'état-major de la Défense;
- chef d'état-major de la Force maritime;
- chef d'état-major de l'Armée de terre;
- chef d'état-major de la Force aérienne;
- chef du personnel militaire;
- juge-avocat général;
- tout poste de conseiller supérieur auprès du Conseil privé dont le titulaire a été nommé par le gouverneur en conseil;
- sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé;

contrôleur général du Canada;

- tout poste dont le titulaire a été nommé en vertu des alinéas 127.1 (1) a) ou b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Le 20 septembre 2010, le Règlement a été modifié de façon à inclure trois autres types de poste à la catégorie des titulaires d'une charge publique :

- tout poste de député;
- tout poste de sénateur;
- tout poste au sein du bureau du chef de l'opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l'opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

ANNEXE D

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

En vertu de la *Loi sur le lobbying* (la Loi), il incombe à la commissaire au lobbying d'élaborer un code de déontologie pour les lobbyistes. L'actuel *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code) est le fruit de consultations poussées avec un grand nombre de personnes et d'organisations ayant intérêt à favoriser la confiance du public en l'intégrité du processus décisionnel de l'État. Le Code, qui est entré en vigueur le 1er mars 1997, n'est pas un texte réglementaire, mais la commissaire est chargée de son application.

Le *Code de déontologie des lobbyistes* vise à rassurer le public canadien au sujet des normes d'éthique élevées que les lobbyistes sont tenus de respecter, de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel du gouvernement. Il complète à cet égard les exigences en matière de divulgation et d'enregistrement de la *Loi sur le lobbying*.

Le Code est basé sur les quatre principes fondamentaux énoncés dans la *Loi sur le lobbying* :

- la liberté d'accès aux institutions de l'État est une question d'intérêt public;
- le lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique est une activité légitime;
- il est souhaitable que les titulaires d'une charge publique de même que les citoyens puissent savoir qui se livre à des activités de lobbyisme;
- le système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne doit pas faire obstacle à la liberté d'accès au gouvernement.

Le Code repose sur trois principes absolus qui sont suivis par huit règles spécifiques.

Principes

INTÉGRITÉ ET HONNÊTETÉ

Les lobbyistes devraient faire preuve d'intégrité et d'honnêteté dans toutes leurs relations avec les titulaires d'une charge publique, les clients, les employeurs, le public et les autres lobbyistes.

FRANCHISE

En tout temps, les lobbyistes devraient faire preuve de transparence et de franchise au sujet de leurs activités de lobbyisme, et ce, tout en respectant la confidentialité.

PROFESSIONNALISME

Les lobbyistes devraient observer les normes professionnelles et déontologiques les plus strictes. Plus particulièrement, ils sont tenus de se conformer sans réserve tant à la lettre qu'à l'esprit du *Code de déontologie des lobbyistes*, de même qu'à toutes les lois pertinentes, dont la *Loi sur le lobbying* et son règlement d'application.

Règles

TRANSPARENCE

1. Identité et objet
Lorsqu'ils font des démarches auprès d'un titulaire d'une charge publique, les lobbyistes doivent révéler l'identité de la personne ou de l'organisation pour laquelle ils font ces démarches ainsi que l'objet de ces dernières.

2. Renseignements exacts
Les lobbyistes doivent fournir des renseignements qui sont exacts et concrets aux titulaires d'une charge publique. En outre, ils ne doivent pas induire sciemment en erreur qui que ce soit, et ils doivent veiller à ne pas le faire par inadvertance.

3. Divulgation des obligations
Les lobbyistes doivent informer leur client, employeur ou organisation des obligations auxquelles ils sont soumis en vertu de la *Loi sur le lobbying*, et du fait qu'ils doivent respecter le *Code de déontologie des lobbyistes*.

CONFIDENTIALITÉ

4. Renseignements confidentiels
Les lobbyistes ne doivent pas divulguer de renseignements confidentiels, à moins d'avoir obtenu le consentement éclairé de leur client, de leur employeur ou de leur organisation, ou que la loi ne l'exige.

5. Renseignements d'initiés
Les lobbyistes ne doivent pas se servir des renseignements confidentiels ou d'initiés obtenus dans le cadre de leurs activités de lobbyisme au désavantage de leur client, de leur employeur ou de leur organisation.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

6. Intérêts concurrentiels
Les lobbyistes ne doivent pas représenter des intérêts conflictuels ou concurrentiels sans le consentement éclairé des personnes dont les intérêts sont en cause.

7. Divulgation
Les lobbyistes conseils doivent informer les titulaires d'une charge publique qu'ils ont avisé leurs clients de tout conflit d'intérêts réel, possible ou apparent et ont obtenu le consentement éclairé de chaque client concerné avant d'entreprendre ou de poursuivre l'activité en cause.

8. Influence répréhensible
Les lobbyistes doivent éviter de placer les titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts en proposant ou en menant toute action qui constituerait une influence répréhensible sur ces titulaires.

ANNEXE E

RAPPORTS D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE DÉPOSÉS EN 2011-2012

RENÉ FUGÈRE ET ANDRÉ NOLLET (NOVEMBRE 2011)

Il a été allégué que M. René Fugère se serait livré à des activités de lobbying à titre de lobbyiste-conseil pour le compte d'une scierie du Québec, la société en commandite Scierie Opitciwan, à une période où il n'était pas enregistré à titre de lobbyiste.

En 2003, l'ancien conseiller en éthique a décidé de ne pas ouvrir une enquête pour examiner l'application du *Code de déontologie des lobbyistes* aux activités de lobbying de M. Fugère. Cette décision a été contestée en Cour fédérale. Une enquête a été ouverte par le directeur des lobbyistes en 2006. Durant cette enquête, les activités de lobbying de M. Nollet ont également retenu notre attention.

Suivant ma nomination au poste de commissaire, j'ai décidé de poursuivre l'enquête. Mon rapport conclut que M. Fugère et M. Nollet ont tous deux communiqué avec des titulaires d'une charge publique afin de tenter d'influencer l'octroi d'une subvention, d'une contribution ou d'un autre avantage financier, ont été rémunérés pour leurs services, et se sont donc livrés à des activités pour lesquelles ils étaient tenus de s'enregistrer à titre de lobbyistes, ce qu'ils ont omis de faire. Par conséquent, mon rapport conclut qu'ils ont enfreint le *Code de déontologie des lobbyistes*, plus particulièrement le principe du professionnalisme, la Règle 2 (Renseignements exacts) et la Règle 3 (Divulgation des obligations).

PAUL BALLARD (NOVEMBRE 2011)

Cette enquête a été déclenchée après qu'Industrie Canada ait allégué que M. Paul Ballard se serait livré, sans produire de déclaration, à des activités de lobbying pour le compte d'Intellivax Inc., une société tentant d'obtenir du financement auprès du gouvernement fédéral pour l'élaboration d'un vaccin.

Une enquête à l'égard des allégations en vertu de l'ancienne *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et du *Code de déontologie des lobbyistes* a été ouverte par le directeur des lobbyistes en octobre 2005. J'ai décidé de la poursuivre après avoir été nommée au poste de commissaire. Dans le cadre de cette enquête, des entrevues ainsi qu'un examen de la correspondance et des preuves de rémunération de M. Ballard ont été effectués.

Mon rapport conclut que M. Ballard s'est livré à des activités rémunérées pour lesquelles il était tenu de s'enregistrer à titre de lobbyiste, et qu'il a donc enfreint le *Code de déontologie des lobbyistes*, plus particulièrement le principe du professionnalisme, la Règle 2 (Renseignements exacts) et la Règle 3 (Divulgation des obligations).

GRAHAM BRUCE (NOVEMBRE 2011)

Il a été allégué que M. Graham Bruce, un consultant associé à Granneke Management and Consulting Services, se serait livré à des activités de lobbying à une période où il n'était pas enregistré à titre de lobbyiste.

Un examen administratif à l'égard des allégations en vertu de l'ancienne *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et du *Code de déontologie des lobbyistes* a été lancé par le directeur des lobbyistes en 2007 à la lumière d'articles des médias selon lesquelles M. Bruce aurait rencontré des titulaires d'une charge publique fédérale pour le compte de la bande indienne de Cowichan, sans être enregistré. Dans le cadre de cet examen administratif, des entrevues ainsi qu'un examen de la correspondance et des paiements versés à M. Bruce ont été effectués. En septembre 2009, à la lumière de l'information qui m'avait été fournie dans un rapport

d'examen administratif, j'ai ouvert une enquête. Comme j'avais des motifs raisonnables de croire que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* avait été enfreinte, j'ai renvoyé le dossier à la GRC en octobre 2009. En septembre 2010, la GRC a renvoyé le dossier au Commissariat au lobbying tout en indiquant qu'aucune accusation ne serait portée dans ce cas. J'ai déterminé que j'avais des motifs raisonnables d'aller de l'avant avec une enquête en vertu du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Mon rapport conclut que M. Bruce a organisé des réunions entre ses clients et des titulaires d'une charge publique, a été rémunéré pour ses services, s'est livré à des activités pour lesquelles il était tenu de s'enregistrer à titre de lobbyiste, et qu'il a donc contrevenu au *Code de déontologie des lobbyistes*, plus particulièrement au principe du professionnalisme, à la Règle 2 (Renseignements exacts) et à la Règle 3 (Divulgation des obligations).

MARK JILES (NOVEMBRE 2011)

Il a été allégué que M. Mark Jiles se serait livré à des activités de lobbying à une période où il n'était pas enregistré à titre de lobbyiste.

Un examen administratif à l'égard des allégations en vertu de l'ancienne *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et du *Code de déontologie des lobbyistes* a été lancé par le directeur des lobbyistes en 2008 suivant la réception d'une plainte et de preuves à l'appui transmises par des membres de l'Assemblée législative de la Colombie Britannique. Dans le cadre de cet examen administratif, des entrevues ainsi qu'un examen de la correspondance et des paiements versés à M. Jiles ont été effectués. En mars 2010, à la lumière de l'information qui m'avait été fournie dans un rapport d'examen administratif, j'ai ouvert une enquête. Comme j'avais des motifs raisonnables de croire que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* avait été enfreinte, j'ai également renvoyé le dossier à la GRC en mars 2010. En septembre 2010, la GRC a renvoyé le dossier au Commissariat au lobbying tout en indiquant qu'aucune accusation ne serait portée dans ce cas. J'ai déterminé que j'avais des motifs raisonnables de poursuivre avec une enquête en vertu du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Mon rapport conclut que M. Jiles a organisé des réunions entre ses clients et des titulaires d'une charge publique, a été rémunéré pour ses services, s'est livré à des activités pour lesquelles il était tenu de s'enregistrer à titre de lobbyiste, et qu'il a donc enfreint le *Code de déontologie des lobbyistes*, plus particulièrement le principe du professionnalisme, la Règle 2 (Renseignements exacts) et la Règle 3 (Divulgation des obligations).

GPG-GREEN POWER GENERATION CORP., PATRICK GLÉMAUD ET RAHIM JAFFER (DÉCEMBRE 2011)

Il a été allégué que les membres de GPG Green Power Corp. (également connu sous le nom de GPG) se seraient livrés à des activités de lobbying dans le cadre de la présentation de propositions de projets de production d'énergie verte à divers ministères fédéraux en vue d'obtenir du financement pour des montants allant de 20 millions de dollars à 100 millions de dollars (totalisant un montant de 178 millions de dollars) et que ces activités de lobbying n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration.

En octobre 2010, à la lumière de l'information qui m'avait été fournie dans un rapport préparé par ma Direction des enquêtes portant sur dix allégations, j'ai déterminé que, relativement à quatre de ces allégations, j'avais des motifs raisonnables de croire que la Loi avait été enfreinte. Comme la *Loi sur le lobbying* l'exige, j'ai immédiatement suspendu mon enquête et envoyé une copie du rapport et des preuves à l'appui à la GRC. En mars 2011, la GRC m'a avisé qu'elle avait fermé son dossier en raison des restrictions relatives aux poursuites de la *Loi sur le lobbying*.

J'ai subséquemment déterminé que j'avais des motifs raisonnables d'aller de l'avant avec une enquête en vertu du *Code de déontologie des lobbyistes* et j'ai demandé à mon personnel de poursuivre l'enquête au sujet des activités de GPG, M. Glémaud et de M. Jaffer.

Mon rapport d'enquête conclut que M. Glémaud et M. Jaffer ont tous deux communiqué avec des titulaires d'une charge publique à l'égard de l'octroi d'une subvention, d'une contribution ou d'un autre avantage financier pour le compte de GPG, et que leurs activités de lobbying pour le compte de GPG représentaient une partie importante de leurs fonctions. M. Glémaud, en tant que cadre exerçant les fonctions les plus élevées au sein de GPG, avait la responsabilité de produire une déclaration initiale de lobbyiste salarié d'entreprise. M. Jaffer, en tant que seul autre employé de la société, avait l'obligation de s'assurer que ses activités de lobbying pour le compte de la société étaient dûment déclarées. Mon rapport conclut que, en négligeant de s'acquitter de ces responsabilités, M. Glémaud et M. Jaffer ont enfreint le *Code de déontologie des lobbyistes*, plus particulièrement le principe du professionnalisme et la Règle 2 (Renseignements exacts). Il conclut également que M. Jaffer a enfreint la Règle 3 (Divulgation des obligations).

En outre, le rapport conclut que M. Glémaud a enfreint le principe du professionnalisme et la Règle 2 (Renseignements exacts) du Code en omettant de s'enregistrer pour ses activités de lobbyiste conseil alors qu'il était rémunéré pour représenter RLP Energy Inc. en tant qu'avocat.

ANNEXE F

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Objet des activités de lobbying

Le tableau suivant présente, dans l'ordre, les 20 sujets les plus souvent indiqués par les lobbyistes dans leurs enregistrements. La première colonne illustre le classement de l'exercice courant, tandis que les deux autres colonnes illustrent le classement des sujets au cours des deux exercices précédents. L'information se fonde sur les enregistrements actifs au 31 mars 2012.

OBJET DES ACTIVITÉS DE LOBBYING	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Industrie	1	1	1
Impôt et finances	2	2	2
Environnement	3	3	3
Commerce international	4	4	4
Santé	5	5	5
Transports	6	7	7
Sciences et technologie	7	6	6
Questions touchant les consommateurs	8	8	8
Agriculture	9	9	14
Énergie	10	10	10
Marchés publics	11	11	12
Emploi et formation	12	12	11
Infrastructure	13	14	9
Affaires autochtones	14	13	15
Développement régional	15	15	13
Relations internationales	16	16	16
Défense	17	17	17
Propriété intellectuelle	18	19	19
Commerce intérieur	19	20	20
Institutions financières	20	18	–

Institutions fédérales

Le tableau suivant montre, par ordre d'importance, les 20 institutions fédérales les plus souvent indiquées par les lobbyistes dans leurs enregistrements. La première colonne illustre le classement de l'exercice courant, tandis que les deux autres colonnes illustrent le classement des institutions au cours des deux exercices précédents. L'information se fonde sur les enregistrements actifs au 31 mars 2012.

INSTITUTION FÉDÉRALE	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Chambre des communes	1	2	11
Industrie Canada	2	1	1
Cabinet du premier ministre	3	4	3
Finances Canada	4	3	2
Affaires étrangères et Commerce international Canada	5	5	5
Bureau du Conseil privé	6	6	4
Environnement Canada	7	7	6
Sénat du Canada	8	8	9
Santé Canada	9	9	7
Transports Canada	10	10	8
Ressources naturelles Canada	11	11	10
Agriculture et Agroalimentaire Canada	12	12	14
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	13	14	13
Secrétariat du Conseil du Trésor	14	13	12
Ministère de la Défense nationale	15	15	15
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada*	16	16	16
Ministère du Patrimoine canadien	17	17	17
Justice Canada	18	18	18
Pêches et Océans Canada	19	—	—
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada	20	—	—

*Le ministère, qui se nommait anciennement Affaires indiennes et du Nord Canada, a changé de nom en juin 2011.